



**HAL**  
open science

# L'accès de l'ouvrier à la justice et à la défense de ses droits au XIXe siècle : de l'exclusion à l'admission quasi-automatique

Nathalie Crochepeyre Flament

► **To cite this version:**

Nathalie Crochepeyre Flament. L'accès de l'ouvrier à la justice et à la défense de ses droits au XIXe siècle : de l'exclusion à l'admission quasi-automatique. Dauchy, Serge; Cruz Barney, Oscar. *Historia del derecho y abogacía*. Seminario Internacional, Universidad Nacional Autónoma de Mexico, p. 85-116, 2020, 978-607-30-3865-2. hal-04107629

**HAL Id: hal-04107629**

**<https://hal.univ-lille.fr/hal-04107629>**

Submitted on 13 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

## L'ACCES DE L'OUVRIER A LA JUSTICE ET A LA DEFENSE DE SES DROITS AU XIXE SIECLE: DE L'EXCLUSION A L'ADMISSION QUASI-AUTOMATIQUE

Nathalie CROCHEPEYRE

SOMMAIRE: I. *Introduction*. II. *L'accès à la Justice de l'ouvrier avant 1851: un régime partiellement dérogatoire*. III. *L'accès à la Justice de l'ouvrier accidenté après 1851: un Droit commun inadapté nécessitant un aménagement dérogatoire*. IV. *Conclusion*.

*Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si la Justice n'est pas gratuitement rendue. Car la Justice est une dette de la Société, & (sic) il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la Justice n'étoit (sic) gratuite, elle ne pourroit (sic) être réclamée par celui qui n'a rien & (sic) afin que la liberté existe dans un Empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a.<sup>1</sup>*

### I. INTRODUCTION

La réflexion sur l'assistance judiciaire conduit à s'interroger de façon plus large sur la perception du pauvre par ses contemporains et sur les modalités par lesquelles ses "prérogatives "inaliénables" et "sacrées"<sup>2</sup> sont satisfaites. Un parallèle peut être fait entre l'accès à la justice et l'accès aux soins, les

<sup>1</sup> *Rapport du Comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire*, présenté à l'Assemblée Nationale par M. Bergasse, 1789, pp. 16 y 17.

<sup>2</sup> Borgetto, M., "L'articulation des droits et des devoirs dans le champ de la protection sociale", *RDSS, Revue de Droit Sanitaire et Social*, núm. 1, 2009, pp. 5-17.

deux répondant à des besoins fondamentaux du citoyen. La France d'ancien Régime a privilégié, dans les deux cas, une approche charitable et une prise en charge privée. De là sont nées la mission sociale de l'avocat<sup>3</sup> ainsi que celle du médecin,<sup>4</sup> chacun s'honorant de consacrer un peu de son temps à aider, gratuitement, les plus démunis. Certes, la Révolution pose le principe de la gratuité de la justice,<sup>5</sup> abolit la vénalité des charges judiciaires et dissout les corps constitués d'avocats et d'avoués; elle promeut également la conciliation comme mode alternatif de résolution des conflits. Toutefois, l'épisode révolutionnaire passé, l'espoir d'une justice peu onéreuse disparaît. La gratuité du juge a pour corollaire l'instauration d'impôts judiciaires que les gouvernements successifs s'attachent à augmenter et auxquels s'ajoutent les émoluments des auxiliaires de justice progressivement réinstallés dans leurs prérogatives. La réorganisation judiciaire napoléonienne (18 mars 1800 – 27 ventôse an VIII) ignore les pauvres, qui sont à nouveau mis à la charge des ordres professionnels, rétablis quelques années plus tard.<sup>6</sup> La réaffirma-

<sup>3</sup> Leuwers, H., "Entre héritage des Pays-Bas et dynamique française: les avocats du parlement de Flandre au XVIIIe siècle", *Revue du Nord*, 2009/4, núm. 382, pp. 783-797; "La «communauté des avocats» du parlement de Flandre. Organisation et déontologie d'un barreau de province de Louis XIV à la Révolution (1668-1790)", *Revue de la Société Internationale d'Histoire de la Profession d'Avocat*, núm. 6, 1994, pp. 129-153; "Les avocats et la défense du «pauvre». L'aide judiciaire dans la France du XVIIIe siècle", *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du Moyen-Age-1945)*, vol. II, Lille 2003, pp. 33-50; *L'invention du barreau français 1660-1830 La construction nationale d'un groupe professionnel*, Éditions de l'EHESS, 2006, 446 p. Voir en particulier le "désintéressement" proclamé par les avocats qui puiserait ses racines dans les usages médiévaux recommandant la modération des honoraires, pp. 189 et s. et également les pages 196 et suivantes sur la vocation sociale de cet auxiliaire de justice.

<sup>4</sup> Guillaume, P., *Le rôle social du médecin depuis deux siècles: 1800-1945*, Paris, 1996, 319 p.

<sup>5</sup> Duvergier, J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, tome 1, Décret des 16-24 août 1790, titre II: "Des juges en général", article 2, pp. 310-333: "...les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'état", p. 310. Principe repris par les différentes constitutions notamment celle de 1848: "la justice est rendue gratuitement au nom du peuple français", article 81 du chapitre VIII, Constitution du 4 novembre 1848, site du Conseil constitutionnel.

<sup>6</sup> Rétablissement des chambres d'avoués: arrêté du 13 frimaire an 9 (4 décembre 1800), Art. 1er, alinéa 5: "De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens (sic), dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre quand il y a lieu", Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), t. 12, p. 342; Rétablissement des barreaux: décret du 14 décembre 1810, Titre III, Art. 24: "Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigens (sic), par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine. Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle. Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer les tiers qui ne pourraient, par la suite, être remboursés des frais de l'instance",

tion des devoirs de l'avocat par l'ordonnance de 1822, par son mutisme sur la question de l'accès à la justice des plus démunis, encourage implicitement les bureaux de consultation gratuite créés au sein des barreaux à poursuivre leur mission: "...s'il est un *usage* auquel le barreau soit invinciblement attaché, et un *devoir* sacré pour lui, c'est d'employer tout ce qu'il a de science, de zèle et de puissance oratoire à la défense gratuite des indigents".<sup>7</sup> Ce que ne dément pas le conseil de Marseille pour qui "la défense gratuite des pauvres est le premier devoir et la plus belle prérogative de notre ordre".<sup>8</sup> La démarche est laissée à la libre appréciation des professionnels,<sup>9</sup> qui, certes, consentent à donner de leur temps pour des conseils, mais ne plaident gratuitement que lorsqu'ils sont commis d'office.<sup>10</sup> Par-delà les émoluments de l'homme de loi, celui qui engage une procédure doit également prendre en charge les frais de justice.<sup>11</sup> Synonyme de dépens pour les contemporains, ils désignent tout ce que le plaideur doit légalement payer pour engager la procédure et assurer sa défense, impôts judiciaires et rémunérations des personnes participant à la décision.<sup>12</sup> En multipliant les premiers, notamment en matière civile, l'État cherche à dissuader les plaideurs impénitents,<sup>13</sup> d'autant qu'ils doivent souvent être avancés avant le jugement. Pris individuellement, ces impôts, de même que les honoraires des officiers ministériels, ne sont pas très élevés, mais comme chaque étape est formalisée par un acte, auquel un

---

Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 17, p. 238. Ce que de Vatimesnil résume ainsi: «Les lois, en appelant les avocats et les avoués à couvrir de leur patronage la cause du pauvre, n'ont fait que sanctionner et convertir en précepte les honorables traditions qui existaient de temps immémorial dans ces corporations judiciaires», Rapport fait à l'Assemblée nationale, le 13 novembre 1850, par M. de Vatimesnil, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'Assistance judiciaire, et la proposition de M. Favreau, cité par Brière-Valigny L., *Études sur l'organisation judiciaire-Assistance judiciaire, Lois et documents relatifs à l'assistance judiciaire*, Paris, 1866, p. 125. Pour une approche complète de la défense durant cette période de transition entre l'Ancien Régime et le XIXe siècle, voir notamment: Derasse N., *La défense dans le procès criminel sous la Révolution et le Premier Empire (1789-1810): les mutations d'une fonction et d'une procédure*, Lille, 1998, 603 p.

<sup>7</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, *op. cit.* (6), p. 125.

<sup>8</sup> Cité par Leuwers H., *L'invention du barreau français 1660-1830*, cit. (3), p. 313.

<sup>9</sup> *Ibidem*, pp. 313 et 314.

<sup>10</sup> Renaut, M.-H., «L'accès à la justice dans la perspective de l'histoire du droit», *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 78 (3) juill.-sept. 2000, p. 473-495, notamment p. 481.

<sup>11</sup> Crespin, H., *Les frais de justice au XIXe siècle*, LGDJ Histoire du droit, Travaux et recherches Panthéon-Assas Paris II, Paris, 1995, 172 p.: "Si la justice est gratuite, les moyens d'y parvenir ne le sont donc pas", p. 4.

<sup>12</sup> *Ibidem*, pp. 2 et 3.

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 37.

tarif est associé et dont l'exécution ne peut être faite, le plus souvent, que par un officier de justice qui se fait payer pour le réaliser, la somme de toutes ces dépenses peut se révéler très coûteuse, voire disproportionnée au regard de l'importance de l'affaire.

Poser la question spécifique de l'accès à la justice de l'ouvrier pour défendre ses droits sur le long XIXe siècle peut paraître anachronique. Pourtant, même si les bases d'une législation sociale n'émergent qu'à partir de 1841 et ne se structurent véritablement que durant la Troisième République,<sup>14</sup> bien avant que ne soient formalisés des droits propres à l'ouvrier, les relations de travail génèrent des litiges. Ce sont les modalités de leur résolution judiciaire que cette étude se propose de questionner, dans la mesure où ces conflits mobilisent des acteurs qui ne disposent pas forcément des moyens suffisants pour engager une procédure et rémunérer les auxiliaires nécessaires à leur défense.

Malgré sa gratuité de principe, la justice se révèle coûteuse dans sa mise en œuvre et inaccessible aux plus démunis. Au point que la France juge nécessaire d'adopter en 1851, une loi sur l'assistance judiciaire qui, à quelques aménagements près, va se maintenir quasiment dans ses formes initiales jusqu'en 1972,<sup>15</sup> voire 1991.<sup>16</sup> Faut-il déduire de cette longévité, assez exceptionnelle, que le législateur de la Seconde République avait su trouver les modalités pertinentes pour garantir aux personnes démunies les moyens d'accéder à la justice pour faire valoir leurs droits ? De façon plus spécifique, quelle place a-t-il réservée à l'avocat dans ce dispositif ? La tentation est forte de conclure à une quasi-absence, puisque même accordée automatiquement pour régler les litiges en matière d'accidents du travail en 1898, l'assistance judiciaire ne mobilise pas ou peu de défenseur aux côtés de l'ouvrier accidenté. La réalité semble plus contrastée et la présente étude se propose de poser les jalons de réflexions qui permettraient d'apporter un éclairage sur l'accessibilité à la justice de la population ouvrière au XIXe siècle et sur la litigiosité en matière d'accidents du travail avant 1898, ainsi que sur la présence de l'avocat aux côtés des victimes.

---

<sup>14</sup> Pour une approche plus complète de l'histoire du droit du travail: Aubin G. et Bouveresse J., *Introduction historique au droit du travail*, PUF, 1998, 318 p. ; Olszak N., *Histoire du droit du travail*, Économica, 2012, 135 p.; les dix-neuf numéros de la revue *Cahiers de l'Institut régional du travail de l'Université Aix-Marseille II*, parus entre 1988 et 2010, sous la direction de F. Hordern rassemblent de très nombreux articles renouvelant la perspective historique de la naissance du droit du travail.

<sup>15</sup> Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, JO du 5 janvier 1972, p. 164.

<sup>16</sup> Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, JO du 13 juillet 1991, p. 9170.

Par sa situation professionnelle, l'ouvrier dispose très tôt d'un régime judiciaire dérogatoire qui ne couvre qu'une partie du contentieux le concernant (I). Justiciable pauvre, il peine à accéder à la justice pour obtenir réparation des dommages que lui cause l'accident du travail. L'adoption d'une loi sur l'assistance judiciaire, en 1851, ne facilite pas le recours au juge, qui doit, de nouveau, s'inscrire dans un régime particulier (II).

## II. L'ACCÈS A LA JUSTICE DE L'OUVRIER AVANT 1851: UN RÉGIME PARTIELLEMENT DEROGATOIRE

L'ouvrier,<sup>17</sup> objet de cette étude, appartient à cette catégorie de pauvres pour lesquels l'accès à la justice ne va pas de soi. Néanmoins, sur des questions strictement professionnelles, il peut espérer être entendu rapidement et bénéficie d'un régime dérogatoire auprès de juridictions d'exception : justice de paix et conseil de prud'hommes (A). Victime d'accident du travail, il doit s'adresser aux tribunaux ordinaires pour réclamer réparation, et, comme tout justiciable pauvre, y renoncer parfois. L'absence de cadre institutionnel en faveur de l'accès des pauvres à la justice n'est plus acceptable dans un pays qui a promu les droits de l'homme et du citoyen: une loi s'impose (B).

### 1. *L'ouvrier, un justiciable pauvre à part*

Dans une étude réalisée à la fin des années 1840, le substitut du Procureur du roi, Du Beux reconstitue le coût judiciaire des principaux actes demandés ou litiges engagés par des justiciables en fonction de la juridiction et de sa situation géographique.<sup>18</sup> Rapportées au salaire moyen d'un ouvrier à la même période, ces estimations montrent qu'un procès un peu compliqué au tribunal civil, non compris les honoraires de l'avocat, représente au moins les deux tiers du salaire annuel d'un ouvrier, même spécialisé. La disproportion entre les revenus et le coût du procès s'estompe un peu devant le juge de paix mais demeure encore critique. Un litige relativement simple, comme une demande de pension alimentaire par une veuve à ses enfants, coûte en province une

---

<sup>17</sup> Le XIXe dénombre différentes catégories d'ouvriers qui s'inscrivent dans des relations juridiques différentes et relèvent de catégories sociales tout aussi variées. L'ouvrier auquel nous nous intéressons travaille sous l'autorité d'un contremaître, dans une relation qui sera qualifiée à la fin du siècle de "subordination".

<sup>18</sup> Du Beux J.-C.-M.-G., études sur l'institution de l'avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigens dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux pays de l'Europe, Paris, 1847, 423 p., notamment pp. 324-337.

trentaine de francs, soit l'équivalent de dix jours de salaire d'un ouvrier.<sup>19</sup> Le pauvre renonce ainsi souvent à engager une action et à faire valoir ses droits, même devant les juridictions pénales supposées moins onéreuses.<sup>20</sup> Il ne se présente devant le juge que lorsqu'il y est contraint. Cette réserve encourage les manœuvres déloyales de personnes qui savent qu'elles ne seront pas poursuivies:

Il est arrivé plus d'une fois que celui contre lequel le pauvre avait une action bien fondée, a indignement spéculé sur l'impuissance où ce malheureux se trouvait de l'exercer, et qu'il a fermé l'oreille à toute demande de satisfaction ou d'arrangement amiable, dans la confiance que sa partie adverse ne parviendrait jamais à le traduire devant la justice.<sup>21</sup>

L'ouvrier est-il un pauvre ou un indigent? Le choix du terme a son importance et reflète la perception que la société se fait de son devoir envers les nécessiteux. En ce début de XIXe siècle, le pauvre est globalement jugé responsable de sa situation, mais l'opinion accorde un peu plus de considération à celui qui travaille qu'à celui qui est désœuvré. L'idée d'une dette sociale s'estompe et l'accessibilité des plus démunis à un certain nombre de droits se réduit.<sup>22</sup> Les quelques vestiges de démarches charitables héritées de l'Ancien Régime sont rétablis et limitativement ouverts: l'exemple des bureaux de consultation gratuite en matière judiciaire en témoigne. D'autres sont aménagés, comme la prise en charge médicale des aliénés indigents.<sup>23</sup>

Indigents et pauvres ne recouvrent pas les mêmes réalités. La terminologie met en lumière une forme de hiérarchie dans la misère. Les premiers, quasiment en marge de la société, relèvent de l'extrême pauvreté car ils "n'ont pas les moyens, même en année normale, d'assurer leur minimum vital sans recourir à l'aide extérieure";<sup>24</sup> mendiants ou vagabonds, ils "ne font pas par-

<sup>19</sup> Schnapper, B., "Le coût des procès civils au milieu du XIXe siècle", *Revue d'Histoire du Droit*, 1984, Tome LII, Fascicule 2, pp. 421-433, en particulier p. 426-429.

<sup>20</sup> Du Beux, J.-C.-M.-G., *op.cit.* (18), p. 12.

<sup>21</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, *op. cit.* (6), p. 122.

<sup>22</sup> Voir en ce sens Borgetto M., *op. cit.* (2).

<sup>23</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 38, Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, pp. 490-521.

<sup>24</sup> Gueslin, A., *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIXe*, Aubier Collection historique, 1998, 314 p., notamment p. 14; dans un article consacré à l'indigence et l'assistance publique au Québec, Martin Petitclerc parle de "ceux qui sont en dehors de la société", Petitclerc, M., "À propos de «ceux qui sont en dehors de la société». L'indigent et l'assistance publique au Québec dans la première moitié du XXe siècle", *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, 652-3, 2011, pp. 227-256; Sylvia Schafer, dans une étude menée sur la loi de 1851, a retenu le terme d' "étranger civil" soulignant par-là le caractère marginal de ces citoyens, Schafer, S., "L'assistance judiciaire et l'étranger civil (1840-1851)", *Société et représentations*,

tie du corps social”.<sup>25</sup> Les seconds, paysans ou ouvriers “...au bas de l’échelle des revenus”, malgré leur travail, ont une “existence précaire”.<sup>26</sup> La frontière est souvent poreuse entre ces deux catégories et les aléas économiques ou climatiques font basculer alternativement de l’une ou l’autre. Les premières enquêtes sociales dépeignent l’état de misère de la population ouvrière, l’instabilité du revenu qui permet à peine de subvenir aux besoins alimentaires de base et aux dépenses d’un logement simple, et auquel toute la famille participe, femme et enfants compris.

#### A. *Un statut juridique rudimentaire qui entretient la précarité salariale*

La fragilité économique de l’ouvrier résulte en partie de la nature juridique de sa situation professionnelle. Le contrat de louage<sup>27</sup> qui régit sa situation de travail se réduit à deux obligations: la réalisation d’un service contre le versement d’une rémunération, qui est la seule contrepartie que l’ouvrier attend de ce contrat. C’est pour en réclamer le versement qu’il peut être amené à aller en justice notamment lorsque son contrat est brutalement rompu. Sa demande a alors, par nature, un caractère alimentaire qui nécessite une prompte solution.

#### B. *Un contentieux de la rupture en partie simplifié*

Deux juridictions peuvent accueillir ses prétentions. Dans un premier temps, le juge investi des litiges opposant “des gens de travail” à leur employeur pour le paiement de leurs gages est le juge de paix que le décret des 16-24 août 1790 charge de la connaissance “du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques ou de leurs gens de travail”.<sup>28</sup>

---

2014/2, n° 38, p. 203-223. Pour une approche globale et complète de la question de la pauvreté: Duprat C., *Usage et pratiques de la philanthropie: pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIXe siècle*, Association pour l’étude de l’histoire de la Sécurité sociale, 1996-1997, 2 vol., 1393 p.

<sup>25</sup> Intervention de Boissy d’Anglas rapportée par Borgetto, M., *op. cit.* (2), p. 8, note 13.

<sup>26</sup> Gueslin, A., *op. cit.* (24), p. 14.

<sup>27</sup> Aubin, G. et Bouveresse, J., *op. cit.* (14), p. 103; Voir également, Cottereau A., “Droit et bon droit, un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France XIXe siècle)”, *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 2002/6, 57, pp. 1521-1557.

<sup>28</sup> Duvergier J.-B., *op. cit.* (5), tome 1, Décret des 16-24 août 1790 sur l’organisation judiciaire, titre III, Art. 10, alinéa 5, p. 316: “[Il connaîtra...] Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l’exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail...”.



Très tôt pourtant, face aux difficultés que la suppression des anciens cadres professionnels et judiciaires créée dans le secteur productif, l'État consent à créer une juridiction d'exception, le conseil des prud'hommes.<sup>29</sup> Instituée progressivement dans les villes à forte tradition artisanale puis industrielle, elle s'attache à régler de façon globale les questions attachées au processus de production y compris les litiges opposant le fabricant à son ouvrier, en privilégiant la conciliation. Composée de professionnels, non juristes,<sup>30</sup> elle apparaît comme une sorte de "justice de paix de l'industrie",<sup>31</sup> voire, un "conseil de famille",<sup>32</sup> tant ses modalités de fonctionnement dérogent par rapport aux juridictions ordinaires: statut particulier des conseillers prud'hommes, oralité des débats. Justice de paix et conseil de prud'hommes se partagent ainsi le contentieux ouvrier lié à la rupture du contrat. Dans un cas comme dans l'autre, la procédure est moins formelle que devant les juridictions ordinaires et surtout, ne nécessite pas le recours à l'avocat.<sup>33</sup> En dépit de l'ordonnance du 27 août 1830 permettant à "tout avocat inscrit au tableau [...de] plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir

---

<sup>29</sup> La création du premier conseil, à Lyon, doit "pallier les carences d'une justice sociale laissée à des juridictions de droit commun inexpérimentées", Dubois B., *Les conseils de prud'hommes au XIXe siècle entre État, patrons et ouvriers : les linéaments de la justice du travail (1806-1868)*, Lille, 2000, 572 p., notamment p. 155. Pour une approche plus détaillée des conseils de prud'hommes, voir notamment: *Le mouvement social*, octobre-décembre 1987, n° 141: Les prud'hommes XIXe – XXe siècle, sous la direction d'Alain Cottureau; David, M., "L'évolution historique des Conseils de prud'hommes en France", *Droit social*, 1974, S. 3- 21 ; Bouveresse J., "Des élections malgré tout: l'histoire mouvementée des conseils de prud'hommes", in *L'élection des juges. Essai de bilan historique français et contemporain*, sous la direction de Krynen J., GIP "Mission de Recherche Droit et Justice", juillet 1998, p. 142-201.

<sup>30</sup> "Organe «composé d'hommes qui, par leurs habitudes et leur éducation, auront acquis toutes les connaissances qui doivent faire présumer la justesse de l'équité de leurs décisions»", extrait du projet de loi présenté au tribunal par Camille Pernon et cité par Dubois, B., *op.cit.* (29), p. 155.

<sup>31</sup> Cleiftie E., *Les conseils de prud'hommes, leur organisation et leur fonctionnement au point de vue social et économique*, Paris, 1898, 145 p., notamment p. 5.

<sup>32</sup> Cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 109: "...c'est moins un tribunal qu'un conseil de famille", propos tenu par M. Favreau, au cours de la deuxième délibération sur la proposition de MM. Peupin, Wolowski et B. Delessert.

<sup>33</sup> La loi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Lyon du 18 mars 1806 et le décret impérial du 11 juin 1809 réglementant la juridiction écartent d'emblée l'avocat (article 6 de la loi de 1806 confirmé, pour la conciliation, par l'article 32 du décret de 1809); le principe est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi sur l'institution des Prud'hommes, par le conseiller d'État Régnault Saint-d'Angely, in Appendices IV, V et VI présentés par Mollot dans son étude *De la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation*, Paris, 1842, 515 p., notamment pp. 388-412.

besoin d'aucune autorisation",<sup>34</sup> les conseils ont constamment écarté des prétoires les hommes de loi.<sup>35</sup> Pour autant, l'ouvrier doit tout de même acquitter des frais d'enregistrement et de timbre, et, en l'absence de conseil, devant le juge de paix, des droits de greffe. Encore les premiers ne sont-ils dus que si l'affaire passe en jugement. Le conseil de prud'hommes, comme le tribunal de paix, sont des juridictions qui privilégient la conciliation et la pratique abondamment.<sup>36</sup> Bien que la procédure soit allégée et paraisse peu onéreuse compte tenu de la fréquence des résolutions amiables, le coût de l'accès à la justice pour ce type de contentieux peut constituer un frein. La proposition présentée en ce sens dans le cadre des projets de réforme de la juridiction prud'homale après la révolution de 1848 invite à le croire. Le 19 décembre 1849, les députés Peupin, Wolowski et Delessert soumettent une proposition autorisant les conseils de prud'hommes à ordonner l'enregistrement, en débet, des actes et exploits émanant de leur juridiction. La mesure dispenserait provisoirement les parties dont l'affaire est portée devant le bureau de jugement, des frais judiciaires préalables, et en imposerait le paiement à la partie qui succomberait.<sup>37</sup> La proposition est étendue aux affaires de même nature portées à la connaissance du juge de paix. Après deux séances de débats, l'Assemblée adopte, le 7 août 1850, une loi sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes,<sup>38</sup> mais limite l'aménage-

---

<sup>34</sup> Duvergier J.-B., *op. cit.* (5), tome 30, Ordonnance du roi du 27 août 1830 contenant les dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat, Art. 4: "À compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle", p. 133.

<sup>35</sup> Lagresille, G., "L'avocat devant la juridiction des prud'hommes", *Revue de Droit Commercial et Industriel*, 75e année, 1911, p. 117-126. Il rapporte les arguments soulevés au cours des débats en 1806 et en 1809 sur les conseils de prud'hommes pour s'opposer à la présence de l'avocat dans cette juridiction "obstacle à la prompt expédition des affaires"; ou encore "Si l'on avait permis aux gens de loi d'y paraître pour les parties, le but aurait été manqué", p. 117. Voir aussi dans le même sens Mollot, *op. cit.* (33), pp. 199 et 200. Une telle interdiction, même justifiée *a priori* financièrement, ne facilite pas le plaideur ouvrier qui tente parfois, de se faire assister d'un avocat, sans succès durant les trois premiers quarts du siècle: Dubois, B., *op. cit.* (29), en particulier pp. 125-130.

<sup>36</sup> Voir notamment les statistiques rapportées par Cleiftie, E., *op. cit.* (31), tableaux p. 50-53, ainsi que les statistiques présentées à l'appui d'un projet sur l'aménagement des frais devant les conseils dans un Rapport fait à l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1849, par M. Cunin-Gridaine, au nom de la commission d'initiative parlementaire, sur la prise en considération de la proposition de MM. Peupin, Wolowski et B. Delessert, Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), p. 86-87. Le taux d'affaires conciliées est supérieur à 75 %.

<sup>37</sup> Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), Proposition, rapport et discussions, p. 84-93.

<sup>38</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 50, Loi du 7 août 1850 sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes, p. 402.

ment fiscal à cette juridiction et à celles connaissant les affaires en appel. Les contentieux non résolus par la conciliation devant le tribunal cantonal devront attendre la loi de 1851 pour être soumis au même régime que ceux jugés par les prud'hommes. Contrairement aux mesures qui seront prises dans les juridictions ordinaires, les dispositions prud'homales s'appliquent également aux actes d'exécution.

Si la litigiosité du conseil de prud'hommes a fait l'objet d'études et de suivis statistiques dès l'origine, il n'en est pas de même de celle du tribunal de paix.<sup>39</sup> Pourtant, la juridiction prud'homale "...dont on sait à peine l'existence en dehors de villes où ils sont spécialement établis",<sup>40</sup> est encore inégalement répandue géographiquement durant la première moitié du XIXe: en 1840, Paris n'a pas encore de conseils.<sup>41</sup> Le volume d'affaires portées devant elle laisse toutefois penser que son accès est relativement facilité<sup>42</sup> et la mise en perspective avec le contentieux du travail soumis au juge de paix compléterait utilement l'approche, afin de voir si la seconde, quasiment aussi peu procédurière que la première, accueille dans des proportions comparables l'ouvrier en litige. Le cas échéant, on pourrait s'interroger sur l'influence de la particularité du juge prud'homal, homme de métier, qui traite des affaires de ses pairs et qui à ce titre inspirerait davantage confiance en matière judiciaire. Pourquoi, également ne pas considérer les statistiques à la lumière de la loi d'août 1850 afin de déterminer si le coût des frais judiciaires avait pu dissuader certains plaideurs avant sa promulgation? Inversement, la loi a pu encourager l'ouvrier à moins concilier dans l'espoir d'une solution plus favorable devant le bureau de jugement et moins coûteuse en cas de succès. De façon plus qualitative, il conviendrait d'étudier l'issue des affaires gérées

---

<sup>39</sup> Liebault, N., "Le juge de paix face au droit du travail", in *Une justice de proximité*, sous la direction J. J. Petit, p. 165-180: seule étude, à notre connaissance, sur cet angle d'approche : le chantier est donc ouvert.

<sup>40</sup> Wolowski, L., *Cours de législation industrielle, Introduction. Discours prononcé à l'ouverture du Cours*, le 9 janvier 1840, Paris, 1840, 32 p., notamment p. 18; en 1842, Mollot dans son ouvrage *De la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation*, *op.cit.* (33), recense 64 villes accueillant un conseil dont une dizaine dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

<sup>41</sup> Wolowski, L., *op. cit.* (40), p. 18: "Aussi apprenons-nous avec une vive satisfaction qu'une commission s'occupe en ce moment au ministère du Commerce, d'adapter cette institution aux exigences de la capitale. Une fois les prud'hommes établis à Paris, ils ne tarderont pas à se généraliser dans toute la France".

<sup>42</sup> Sur la première moitié du XIXe, le volume du contentieux est en constante évolution et représente entre 20 et 30 000 affaires par an, selon les statistiques. Les valeurs présentées par Cottereau A., dans l'article introductif du numéro spécial de *Mouvement social* consacré aux conseils de prud'hommes, "Cent quatre-vingts années d'activité prud'homale", *op. cit.* (29), pp. 3-8, sont à rapprocher des chiffres communiqués par les contemporains en note 34.

par les deux juridictions pour apprécier la façon dont les droits de l'ouvrier ont pu être défendus en l'absence d'avocat. On pourrait également s'interroger sur le rôle possible de la loi de 1850 dans l'accession progressive de cet homme de loi dans les conseils de prud'hommes où sa présence ne s'impose pas et sur l'intérêt ressenti par les parties de mieux défendre leur cause pour éviter le risque d'assumer, à tort, des dépens plus onéreux.<sup>43</sup>

### C. L'émergence d'un contentieux indemnitaire lié à l'accident du travail

L'état de santé du salarié constitue une autre cause mettant momentanément ou définitivement un terme au versement du salaire de l'ouvrier. Durant la première moitié du XIXe siècle, l'accident survenu sur le lieu de travail, intrinsèquement lié au développement industriel et aux catastrophes qui l'accompagnent, est de moins en moins appréhendé comme une fatalité liée à la dangerosité du métier, même si le statut juridique rudimentaire de l'ouvrier l'évince de la relation de travail.<sup>44</sup> Conformément à la théorie du "risque contractuel", l'ouvrier travaille à ses risques et périls, l'employeur n'ayant d'autre obligation que celle de verser le salaire lorsque le service est réalisé. Comme l'expose la Cour royale de Lyon en 1836, "il y a de la part de celui qui consent à fournir assistance salariée ou officieuse pour un travail quelconque, acceptation des chances de danger qu'il peut présenter" car "les risques que peut présenter leur travail sont compensés, vis-à-vis du propriétaire, par le salaire spécial de leur genre d'occupation".<sup>45</sup>

Selon cette logique, durant les premières décennies du XIXe siècle, il n'y a pas de contentieux possible. La fatalité, intimement liée à la condition mor-

---

<sup>43</sup> Un contentieux se développe seconde moitié du XIXe autour de la question de l'assistance des parties par un avocat devant les conseils de prud'hommes: Lagresille, G., *op. cit.* (35); *Revue de droit commercial et industriel*, 1885, pp. 139-143: "Devant les conseils de prud'hommes, les avocats ont-ils droit d'assister les justiciables et de plaider?", *Revue des Conseils de Prud'Hommes*, 1898-1899, pp. 144 et 145: "Les avocats devant les conseils de prud'hommes"; Sirey, J.-B., *Recueil général des lois et arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, 1886, p. 263 : Cass. Civ. 23 mars 1886.

<sup>44</sup> Ewald, F., "Formation de la notion d'accident du travail", *Sociologie du Travail*, vol. 23, n° 1, janvier-mars 1981, pp. 3-13: "La législation du xixe siècle fait de l'ouvrier un entrepreneur... les anciennes conditions de domination et de service qui existaient auparavant entre les patrons et les ouvriers furent remplacées par un simple traité conclu entre les parties ayant les mêmes droits; la liberté et l'indépendance de l'ouvrier seraient la base légale des conditions de travail", extrait de *La Question ouvrière*, Brentano L. cité en note 8, page 6. Voir également Lekéal F., "Les juristes français et la naissance du droit social" dans ce recueil.

<sup>45</sup> Sirey, J.-B., *op.cit.* (43), année 1838, Partie II Lois et Décisions diverses, Cour royale de Lyon, 29 décembre 1836, p. 70.

telle de l'humanité est seule en cause dans l'accident. Avec le salaire qui est supposé couvrir le service réalisé et le coût du risque, l'ouvrier doit prendre les dispositions pour se prémunir financièrement, ainsi que sa famille, en cas d'accident. Le cas échéant, il peut compter sur le devoir moral de celui pour le compte duquel l'ouvrage ou les services sont loués. La jurisprudence lui reconnaît le "droit de solliciter des secours de l'humanité de celui qui l'a employé ou qui a profité de l'assistance ou des services".<sup>46</sup> Dans ce contexte pourtant, quelques téméraires osent braver l'interdit. La jurisprudence publiée rapporte, à partir de 1836, les rares tentatives qui finissent par bousculer cette doctrine. Le 28 juin 1841, la Cour de cassation reconnaît au domestique, pour la première fois, le droit de réclamer réparation sur les bases de la responsabilité civile.<sup>47</sup> Elle ouvre ainsi un second champ de contentieux propre à la situation de l'ouvrier: l'accident de travail, qui n'est plus une abstraction relevant de la fatalité, de la chance ou de la malchance, mais un événement dont on peut déterminer les causes, notamment dans l'organisation du travail imposée par celui qui loue le service et dont on peut demander réparation.

Si les conditions d'émergence de l'accident du travail en tant qu'objet juridique sont désormais bien identifiées, les différentes tentatives judiciaires pour faire reconnaître le principe, avant 1841, ou la faute à l'origine du dommage, dans les années qui suivent, n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse prospective et statistique. Litige porté selon la stratégie retenue, devant les juridictions civiles ou pénales ordinaires, il nécessite l'engagement de frais beaucoup plus importants que ceux exigés pour obtenir un salaire pour brusque rupture. La présence de l'avocat, imposée dans ce type de juridiction, et surtout la pertinence des moyens qu'il va soulever peuvent considérablement influencer l'issue de la procédure, mais également, son coût. De même que le recours au médecin expert, voire aux témoins s'il y en a. Compte tenu des faibles chances d'aboutir avant 1841, et par la suite, de réussir à prouver la faute de l'employeur, comment les ouvriers accèdent-ils au juge et qui les défend ? Les bureaux de consultation gratuite des barreaux sont-ils sollicités sur de telles affaires et se prononcent-ils sur l'opportunité d'engager une procédure ? Dans l'affirmative, selon quelle fréquence et avec quels moyens juridiques ?

Le contentieux de l'ouvrier accidenté s'inscrit pleinement dans la problématique de l'assistance judiciaire, plus encore que celui de la rupture brusque de son contrat de travail. L'accident, au-delà de l'absence de rémunéra-

---

<sup>46</sup> *Idem.*

<sup>47</sup> Sirey, J.-B., *op. cit.* (43), année 1841, Partie I, Cour de cassation, 28 juin 1841, p. 476.

tion liée à l'interruption ou de la cessation du contrat, impose souvent des soins coûteux. Il s'inscrit dans les événements qui rendent poreuse la frontière entre misère et pauvreté. L'adoption d'une loi sur l'assistance judiciaire permettra peut-être à l'ouvrier accidenté de faire valoir plus facilement ses droits devant le juge.

## 2. *Les réflexions pour ouvrir plus largement la justice aux pauvres*

Si la France a pu être précurseur dans un certain nombre de domaines, en ce début de XIX<sup>e</sup> siècle, elle se démarque par le caractère suranné et inique<sup>48</sup> de sa justice en faveur des pauvres.<sup>49</sup> Des voix s'élèvent régulièrement<sup>50</sup> pour que l'État se substitue aux initiatives privées et organise un cadre qui garantisse à tous le même accès à la justice. Dans les années 1840, la question fait régulièrement débat. Le 6 juin 1849, le prince-président déclare que "la défense gratuite des indigents ne lui paraissait pas suffisamment assurée par notre législation",<sup>51</sup> et nomme dans le même temps une commission chargée de préparer un projet en ce sens.<sup>52</sup> Elle dispose des nom-

---

<sup>48</sup> Du Beux J.-C.-M.-G., *op. cit.* (18), p. 6: "...on n'apprendra peut-être pas sans surprise que de toute l'Europe, nous sommes les plus arriérés sur la question spéciale qui fait l'objet de ce livre"; l'auteur démontre, dans son introduction, que l'indigent est obligé de renoncer à défendre ses droits car il n'a pas les moyens de payer les frais de justice: "...notre loi [la loi de 1790] imprévoyante... [a] en quelque sorte détruit ce qu'elle venait de faire, en obligeant l'indigent à être déjà presque riche pour avoir le moyen de prouver judiciairement qu'il était pauvre", p. 7.

<sup>49</sup> *Ibidem*, p. 92-93: "...aucune loi ou ordonnance encore en vigueur ne régit cette matière, et... tout ce que les avocats font aujourd'hui dans les affaires civiles en faveur des pauvres est le produit de leur libre volonté, et des traditions honorables qui se sont toujours perpétuées dans ce corps distingué".

<sup>50</sup> Vivien M., "Mémoire sur la défense des indigents dans les procès civils et criminels, suivi d'observations présentées par MM. Cousin, Dupin, de Beaumont et Giraud", *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, tome deuxième, Paris, 1847, pp. 446-469; Beaumont (de) G., "Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en Sardaigne, suivi d'observations par MM Lucas C., Beaumont (de) G. et Cousin", *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, tome premier Paris, 1847, pp. 9-38; Proposition relative à l'institution du Bureau de l'avocat des Pauvres présentée par M. Bioche, à la société d'économie charitable, dans la séance du 18 février 1849, *Journal de procédure civile et commerciale*, 1849, n° 15, art. 4226, pp. 89-93.

<sup>51</sup> Rapport présenté en juillet 1849, à M. le garde des Sceaux, président du Conseil des ministres, au nom de la commission chargée de préparer le projet de loi relatif à l'assistance judiciaire, par M. le président Aylies, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 12.

<sup>52</sup> Rapport du ministre de la Justice relatif à la formation d'une commission chargée d'étudier le meilleur système de rendre accessible aux pauvres le recours à la justice, *Journal de Procédure Civile et Commerciale*, 1849, n° 15, art. 4366, pp. 328-331.

breuses études déjà menées, dont celle de Du Beux.<sup>53</sup> L'ancien substitut du procureur y recense les différentes expériences européennes qui s'articulent autour de deux grands principes. Un premier modèle, plutôt développé dans les pays de culture protestante,<sup>54</sup> s'appuie sur une prise en charge par l'État de l'assistance; le second s'inspire des expériences latines de l'"avocat des pauvres" dont le modèle de référence est celui des pays sardes.<sup>55</sup> Il repose sur la mise en place et le financement, par l'État, d'un magistrat et d'une organisation attenante spécialement consacrés aux affaires des plus démunis. Le titulaire de l'office appartient aux plus hauts dignitaires et les bureaux qu'il dirige rassemblent les meilleurs avocats qui parachèvent ainsi, pendant plusieurs années, leur formation. Cette hypothèse est écartée car juridiquement insatisfaisante : l'avocat, d'une part, serait juge et partie car il apprécie à la fois le bien-fondé de la demande, et s'il retient l'affaire, en assure également la défense, ce qui, compte tenu de sa notoriété, risquerait d'influer sur l'issue du procès.<sup>56</sup> Le coût, estimé à 2 500 000 F<sup>57</sup> par an, et la crainte d'augmenter le nombre de fonctionnaires ont eu raison de cette solution:

La plaie des États modernes, et de la France en particulier, c'est la surabondance des emplois payés par le Trésor... fonctions salariées, dans lesquelles chacun croit apercevoir un avenir plus assuré et une existence moins laborieuse. De là naissent l'esprit d'intrigue pour atteindre l'objet de son ambition, et, lorsqu'on n'y est pas parvenu, l'esprit de faction pour bouleverser la société et conquérir, par le désordre et la violence, la situation désirée.<sup>58</sup>

L'objectif de l'assistance à mettre en place n'est pas tant d'assurer une défense équitable au pauvre que de trouver le bon équilibre entre un accès large à la justice et le souci de ne point "vexer les tiers": "Sous prétexte de justice et de charité, il faut prendre garde de multiplier les causes de dissension entre les justiciables, de donner une prime à l'esprit de chicane, d'exposer les

---

<sup>53</sup> Du Beux, J.-C.-M.-G., *op. cit.* (18), 423 p.

<sup>54</sup> Allinne, J.-P., "L'assistance judiciaire comme métaphore de l'État: entre bienfaisance organisée et accès au droit, 1851-2009", p. 29-62, in Delbrel S. (dir), *Le prix de la justice Histoire et perspectives*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2012, 459 p.

<sup>55</sup> Du Beux, J.-C.-M.-G., *op. cit.* (18).

<sup>56</sup> Rapport présenté par M. le président Aylies, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), pp. 18 et s.

<sup>57</sup> Coût exposé par M de Vatimesnil dans son rapport cité par Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), p. 130. Du Beux avait, quant à lui, estimé la mise en place d'un tel dispositif à 535 000 F, Du Beux, J.-C.-M.-G., *op. cit.* (18), p. 298.

<sup>58</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, cité par Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), p. 130.



hommes paisibles à des vexations injustes, et de priver le trésor d’une grande partie de ses ressources”.<sup>59</sup>

Pour les contemporains, le cœur de la réflexion doit se porter sur les taxes plus que sur les honoraires des auxiliaires de justice, qui, selon eux, pourvoient déjà au nécessaire en matière de défense. Il importe donc de trouver le moyen de généraliser l’affranchissement des droits d’enregistrement, de timbre et de greffe, dans des limites acceptables. La loi devra ainsi répondre à la question suivante: “Jusqu’où s’étendra, en faveur des indigents qui plaident, l’affranchissement des droits fiscaux? Dans quelles formes et avec quelles précautions cet affranchissement leur sera-t-il accordé?”<sup>60</sup>

En dépit des turbulences politiques du moment, les débats parlementaires aboutissent en à peine un an et demi entre le premier projet gouvernemental, présenté en juillet 1849, et le vote définitif de la loi fin janvier 1851. Le dispositif retenu traduit l’approche conservatrice qui anime de plus en plus les acteurs du moment. D’abord envisagée de façon large pour tous ceux qui n’auraient pas les ressources suffisantes pour faire valoir leurs droits, au civil comme au pénal, incluant également les procédures d’exécution,<sup>61</sup> l’assistance se réduit, à la faveur des allers-retours entre le gouvernement, le Conseil d’État et l’Assemblée, à une transposition, *a minima*, de ce qui se pratiquait à titre privé. La loi du 22 janvier 1851<sup>62</sup> sur l’assistance judiciaire “légalise”<sup>63</sup> les approches charitables antérieures. La France adopte également un dispositif qui privilégie une logique fiscale accordant “...au moins momentanément l’exemption des frais élevés qu’entraîne normalement l’exercice de la justice à toute personne dont les droits sont menacés, violés ou méconnus et à laquelle ses moyens ne permettraient pas d’agir efficacement en demandant, ou en défendant devant les tribunaux”,<sup>64</sup> en ayant soin au préalable, de vérifier la pertinence de la demande.<sup>65</sup>

---

<sup>59</sup> Rapport présenté au nom de la commission, le 19 novembre 1849, à la section de législation du Conseil d’État par Stourm, cité par Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), p. 43.

<sup>60</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, cité par Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), p. 128.

<sup>61</sup> Rapport présenté par M. le président Aylies, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 30: “...l’assistance doit être pleine et indéfinie dans ses effets; elle n’existe en réalité qu’à la condition de ne rencontrer ni limites ni entraves dans la poursuite, et jusqu’à la consécration définitive du droit qu’elle est appelée à servir et à protéger”.

<sup>62</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 51, Loi du 22 janvier 1851 sur l’Assistance judiciaire, p. 16-27.

<sup>63</sup> Renaut, M.-H., *op. cit.* (10), p. 481; Vivien M., *op. cit.* (50), les auteurs parlent alternativement de “charité légale” ou “charité publique”.

<sup>64</sup> Frotier de la Messelière, P., *L’assistance judiciaire (étude historique et pratique)*, Paris, 1941, 173 p., pp. 44 et 45.

<sup>65</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, cité par Brière-Valigny L., *op.cit.* (6), p. 132: “La



### III. L'ACCÈS A LA JUSTICE DE L'OUVRIER ACCIDENTÉ APRÈS 1851: UN DROIT COMMUN INADAPTÉ NÉCESSITANT UN AMÉNAGEMENT DÉROGATOIRE

Les dispositions de la loi de 1851, en privilégiant la minimisation du coût pour l'État et en légalisant une pratique privée et discrétionnaire n'apporte pas de réponse satisfaisante au plaideur ouvrier accidenté (A). Intrinsèquement liée au statut particulier de la victime, la situation du justiciable accidenté sur son lieu de travail appelle un régime judiciaire spécifique (B).

#### 1. Une assistance judiciaire peu "charitable" pour l'ouvrier accidenté

La loi de 1851 innove peu dans son principe et reste empreinte de l'approche charitable en faveur des plus démunis, comme le souligne le rapporteur du projet: "L'assistance judiciaire est la charité publique organisée par la loi, et spécialement accordée aux personnes privées de ressources ou qui n'ont pas les moyens suffisants pour soutenir leurs droits devant les tribunaux; c'est une aumône faite à des plaideurs pauvres et dignes d'intérêt".<sup>66</sup>

Mesure paternaliste,<sup>67</sup> elle s'inscrit dans l'esprit de son époque qui traduit de façon restrictive les implications qu'impose le principe d'une dette sociale à l'État: "celui qui est sans ressources suffisantes n'a droit qu' "à la sympathie de la classe aisée"<sup>68</sup> dans la mesure où il ne contribue pas au bien public et qu'il risque de retourner, contre la société, les droits qu'elle aura accepté de lui concéder.

#### A. Tempérer les ardeurs du plaideur pauvre : filtrer les candidats et circonscrire les causes

Il n'est pas question de laisser les pauvres engager toutes les actions qu'ils estiment devoir mener: "Ce qu'il ne faut surtout pas c'est que le candidat à

---

loi, en prenant pour indication la pratique actuelle, fera pour le pauvre ce que le riche fait pour lui-même, lorsqu'il est sage et prudent: celui-ci, avant d'intenter un procès, s'adresse à des conseils auxquels il offre des honoraires; la loi donnera au pauvre un conseil gratuit: les honoraires de ses membres seront le sentiment d'une bonne action, la satisfaction intérieure causée par un service rendu et par une infortune soulagée".

<sup>66</sup> Sabatié, E., *Commentaire de la loi du 22 janvier 1851 sur l'Assistance judiciaire précédé du rapport fait par M. de Vatimesnil*, 1864, 116 p., notamment p. 57.

<sup>67</sup> Renault, M.-H., *op. cit.* (10), p. 482.

<sup>68</sup> Borgetto, M., *op. cit.* (2), cité p. 8, note 16.

l'assistance judiciaire puisse, sous le couvert de celle-ci, intenter une action qu'il se serait bien gardé d'exposer s'il avait dû y suffire de ses propres deniers...".<sup>69</sup> À la qualité du demandeur, s'ajoute la qualité de la cause qui doit également être valable. La vérification de ces deux critères est confiée à un bureau spécifique, créé à cet effet au chef-lieu de chaque arrondissement, auprès des juridictions de première instance éligibles au dispositif, à savoir, justice de paix, tribunal de commerce et tribunal civil. Un bureau comparable est prévu auprès de chaque cour d'appel, auprès de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

La loi modificative du 10 juillet 1901 élargira le périmètre des juridictions éligibles au dispositif.<sup>70</sup>

### *B. Le bénéficiaire de l'assistance: l'indigent et non l'ouvrier*

Le projet de loi retenait une définition large des bénéficiaires, à dessein: "Seront admis au bénéfice de l'assistance judiciaire tous ceux qui, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, se retrouveront dans l'impossibilité d'exercer utilement leurs droits, soit en demandant, soit en défendant".<sup>71</sup> Le choix délibéré des termes obligeait à apprécier le caractère relatif de l'insuffisance de revenus. Le rapporteur de cette première ébauche insistait notamment sur la situation particulière de l'ouvrier qui peut subvenir aux besoins de sa famille, et donc ne pas être indigent, mais ne pas être en mesure de payer un procès:

...nous avons employé les mots *insuffisance de ressources* au lieu et place des mots *indigence et pauvreté* usités jusqu'ici dans les législations des peuples voisins; c'est qu'en effet ces mots nous ont paru avoir, eu égard à l'objet dont il s'agit, une signification trop directe et trop absolue. L'insuffisance des ressources implique, au contraire, une idée de corrélation ou de comparaison correspondant exactement aux nécessités mêmes auxquelles ces ressources doivent pourvoir... ainsi, tel individu qui subvient par son travail tous les jours à ses besoins et à ceux de sa famille, ne peut pas et ne doit certainement pas être classé parmi les indigents, et combien de fois, cependant, ne pourrait-il pas arriver que ce même individu, soit à raison de la nature de l'affaire, soit à raison de la résistance obstinée et de l'esprit de chicane d'un adversaire de mauvaise foi, fût

<sup>69</sup> Frotier de la Messelière, P., *op. cit.* (64), p. 47.

<sup>70</sup> Notamment juge des référés, chambre du conseil, conseil de préfecture, Tribunal des conflits - Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 101, Loi du 10 juillet 1901 sur l'Assistance judiciaire, pp. 313-320.

<sup>71</sup> Rapport présenté par M. le président Aylies, cité par Brière-Valigny L, *op. cit.* (6), p. 15.

dans l'impossibilité de porter ou de soutenir en justice l'action même la plus légitime.<sup>72</sup>

En dépit de ces précautions, le bénéfice de la loi est réservé aux seuls indigents: "L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi".<sup>73</sup> Selon le rapporteur du projet final, l'état financier ainsi défini n'interdit pas d'apprécier, au cas par cas, la situation de la personne, mais évitera les abus et l'arbitraire du bureau.<sup>74</sup> L'exigence d'un certificat d'indigence ou d'un document analogue<sup>75</sup> à la constitution du dossier peut pourtant s'avérer, pour certains candidats à l'assistance, être une démarche humiliante voire être dissuasif,<sup>76</sup> mettant fin à toute velléité procédurière. L'ouvrier, cible pourtant du premier projet, risque de ne pas se retrouver dans le cadre défini par la loi. La terminologie participe donc de la finalité du dispositif qui se veut restrictif. Être demandeur d'assistance judiciaire suppose donc une bonne dose de courage, d'humilité et d'optimisme pour espérer mobiliser le regard bienveillant du bureau et obtenir la reconnaissance d'une indigence relative.

C. *L'exigence d'un "bon droit": ne pas donner une prime à l'esprit de chicane*<sup>77</sup>

Le contrôle du bien-fondé de l'action apparaît dans toutes les solutions mises en œuvre dans les législations étrangères. L'originalité du système français est de mettre en place un bureau hybride qui évalue la situation de l'indigent et la cause en amont du procès. Il n'est pas question de laisser un plaideur engager des démarches dans le seul but de donner, par exemple, à un créancier, la "satisfaction morale" d'entendre la condamnation de son débiteur, par ailleurs insolvable.<sup>78</sup> Le "bon droit" est celui qui permet de "...donner, même à l'extrême misère, les moyens de sauvegarder les biens les

---

<sup>72</sup> *Idem.*

<sup>73</sup> Duvergier J.-B., *op. cit.* (5), tome 51, Loi du 22 janvier 1851 sur l'Assistance judiciaire, p. 16.

<sup>74</sup> Rapport présenté par Stourm, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 45; voir aussi Rapport fait par M. de Vatimesnil, cité par Brière-Valigny L., *ibidem*, p. 136.

<sup>75</sup> Duvergier J.-B., *op. cit.* (5), tome 51, Loi du 22 janvier 1851 sur l'Assistance judiciaire, p. 21, Art. 10.

<sup>76</sup> "En général, il n'y a que les hommes véritablement nécessiteux qui consentent à prendre un brevet d'indigence", Rapport présenté par Stourm, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 45.

<sup>77</sup> Vivien M., *op. cit.* (50), p. 469.

<sup>78</sup> Frotier de la Messelière P., *op. cit.* (64), p. 47.

plus précieux, ceux qui appartiennent aux pauvres comme aux riches, l'état civil, la pureté de la famille, la sainteté du mariage, l'autorité de l'époux ou du père<sup>79</sup>...".<sup>80</sup> Même si cette liste n'est qu'indicative, elle trace les orientations du contentieux ouvert à l'assistance judiciaire que la pratique ne démentira pas. L'absence de litiges en lien avec le droit des obligations traduit le souci de contrôler l'esprit de "chicane". Difficile d'imaginer comment l'accidenté pourra faire admettre son "bon droit" aux bureaux d'assistance judiciaire.

Le périmètre retenu exclut la matière pénale, traduisant bien le souhait d'encadrer de façon minimale l'accès à la justice du pauvre. Les parlementaires considèrent que les personnes mises en accusation disposent du droit à un avocat commis d'office:<sup>81</sup> "Nous pensons donc que c'est faire assez pour la liberté et les intérêts des indigents, que de décider qu'il sera nommé un défenseur aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement".<sup>82</sup> Le recours à un auxiliaire de justice pour la partie civile est, quant à lui, jugé superflu:

Rien n'est plus facile à la partie civile que de trouver un avocat ou un avoué qui lui rende bénévolement le service de poser des conclusions pour elle. La plaidoirie de l'avocat de la partie civile est, en général, de peu d'utilité<sup>83</sup>. Enfin, si une personne lésée par un crime ou un délit n'a pas obtenu réparation devant la justice criminelle ou correctionnelle, elle peut, après la condamnation de l'auteur du crime ou du délit, intenter une action devant une juridiction civile, et, si elle est indigente, obtenir l'assistance à raison de cette action.<sup>84</sup>

Quant aux affaires en correctionnelle, selon le rapporteur du projet, elles ne présentent pas de difficulté nécessitant une assistance juridique ou financière, car les droits sont moins importants que dans les affaires civiles: "...il y a un nombre infini d'affaires correctionnelles d'une si médiocre importance et

---

<sup>79</sup> Souligné par nous.

<sup>80</sup> Exposé des motifs du projet de loi sur l'assistance judiciaire présenté à l'Assemblée nationale législative par M. Rouher, le 11 juin 1850, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 99; la liste est comparable à celle évoquée par Giraud devant l'Académie des sciences morales: "Chez nous les intérêts que le pauvre peut avoir à défendre devant les tribunaux ordinaires sont peu nombreux: ils se rapportent à son état, à la revendication de quelques droits de propriété ou de succession", Vivien M., *op. cit.* (50), p. 469.

<sup>81</sup> Article 294 du Code d'instruction criminelle, mis à la charge des avocats par le décret du 14 décembre 1810 contenant règlement de la profession d'avocat et la discipline du barreau, Art. 42, Duvergier J.-B., *op. cit.* (5), tome 17, p. 240.

<sup>82</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 162.

<sup>83</sup> Souligné par nous.

<sup>84</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 163.

d'une si grande simplicité, que le ministère d'un défenseur est inutile. Telles sont les causes entre parties pour des injures, des rixes ou d'autres délits analogues... ”.<sup>85</sup>

D. *Le bureau d'assistance judiciaire: éviter le procès en réglant le litige en amont ou en l'évinçant*

a. Des pouvoirs quasi juridictionnels parfois exorbitants

Les bureaux chargés de filtrer les demandes d'assistance judiciaire disposent de pouvoirs à la mesure de l'esprit du dispositif, mâtiné de commisération et de crainte. À chaque étape, ils traquent l'abus ou plus simplement, l'immodération. Le caractère officiellement non juridictionnel du bureau permet d'exclure des mesures qui pourraient garantir davantage de droits au candidat à l'assistance, tout en autorisant ses membres à agir comme des quasi-magistrats.

L'étude contradictoire des demandes prend les formes d'une instruction à charge et à décharge:<sup>86</sup> le bureau avise la partie opposée au demandeur afin qu'elle puisse éventuellement contester l'indigence et apporter des éléments supplémentaires à l'appréciation du bien-fondé de la question juridique soumise. Lorsque les deux parties sont présentes, le législateur encourage le bureau à “employer ses bons offices pour opérer un arrangement amiable”.<sup>87</sup> Contrairement au bureau particulier prud'homal, l'accord obtenu par ce “conciliateur officieux”<sup>88</sup> n'est pas formalisé et n'a pas force exécutoire: il repose uniquement sur l'engagement moral des parties, le bureau n'étant pas habilité, comme le juge de paix, à dresser procès-verbal ou prendre acte de la décision des plaideurs.<sup>89</sup> Il peut, tout au plus, “si les parties s'accordent... ou s'occuper de la rédaction d'une transaction, dans le cas où elles en exprimeraient le désir, ou les inviter à se retirer à cet effet chez un notaire. La loi n'a rien à prescrire à ce sujet, parce que le bureau ne peut agir en pareil cas que

<sup>85</sup> *Ibidem*, p. 162.

<sup>86</sup> Exposé des motifs du projet de loi par M. Rouher, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 97: “Pour cela, les deux parties sont appelées. La contradiction est admise sur le droit comme sur l'indigence...”.

<sup>87</sup> Duvergier J.-B., *op. cit.* (5), tome 51, Loi du 22 janvier 1851 sur l'Assistance judiciaire, p. 21-22, Art. 11, al. 3; “...et cette comparution permet une tentative solennelle de conciliation dont nous pouvons espérer les meilleurs résultats”, Exposé des motifs du projet de loi par M. Rouher, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 97.

<sup>88</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), p. 134.

<sup>89</sup> *Ibidem*, p. 134.

comme conseil ou intermédiaire bénévole”.<sup>90</sup> En l’absence de formalisme, le demandeur à l’assistance n’a pas la garantie que son contradicteur exécutera ses engagements et ne dispose pas, par essence, des moyens lui permettant de solliciter un notaire pour en assurer l’authentification. La pratique demeure plutôt confidentielle, ce que déplore Sabatié dans son *Commentaire de la loi*.<sup>91</sup> Il rapporte que seulement dix pour cent des demandes se soldent par la conciliation, mais impute ce mauvais résultat à la fâcheuse tendance des candidats à l’assistance à l’exagération de leurs prétentions.

En l’absence de conciliation, la décision du bureau se caractérise également par un formalisme rudimentaire. Elle doit contenir un exposé sommaire des faits et des moyens et l’accord ou non de l’assistance, mais sans motivation, car le bureau n’est pas une juridiction et ne peut, en principe, présumer de l’issue du procès: “...l’appréciation que le bureau fait du fond des procès n’a rien d’absolu; en accordant l’assistance, le bureau n’affirme pas que la cause est bonne, mais seulement qu’elle offre des apparences favorables”.<sup>92</sup> Impossible pour le demandeur de savoir, *a minima*, lequel des deux critères n’a pas été pertinent en cas de refus: sa situation financière ou le bien-fondé de sa cause. La loi rectificative du 4 décembre 1907<sup>93</sup> posera le principe d’une motivation plus explicite, notamment lorsque l’assistance n’est pas accordée. Le silence sur les raisons du rejet de la demande se double d’une absence de recours: la loi ferme la porte à l’appel. Elle laisse le soin au procureur, qui reçoit toutes les demandes pour contrôle, d’apprécier si la décision du bureau était ou non pertinente et de l’adresser, le cas échéant, à la juridiction compétente.

Lorsque l’assistance est accordée, elle est maintenue en appel si l’indigent est l’intimé, même s’il fait un appel incident, mais elle fait l’objet d’une nouvelle demande devant le bureau de la juridiction concernée si l’assisté interjette appel. Tout au long de la procédure, son bénéfice demeure précaire, étroitement dépendant de l’état d’indigence du plaideur, sous une surveillance étroite. Si, en cours de procédure, il dispose de ressources nouvelles qui lui permettent de payer les frais judiciaires ou s’il est prouvé qu’il a menti pour obtenir l’assistance, le bureau lui retire l’aide. Il doit alors immédiatement régler les frais dont le paiement a été suspendu; dans la seconde hypo-

---

<sup>90</sup> *Ibidem*, p. 151.

<sup>91</sup> Sabatié E., *op. cit.* (66), p. 7.

<sup>92</sup> Rapport fait par M. de Vatimesnil, cité par Brière-Valigny L., *op. cit.* (6), pp. 152 et 153.

<sup>93</sup> Duvergier J.-B., *op. cit.* (5), tome 107, Loi du 4 décembre 1907 complétant et modifiant les art. 3 et 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l’Assistance judiciaire, pp. 563-567.

thèse, il peut même être traduit en correctionnelle,<sup>94</sup> ce qui, *a priori*, demeure exceptionnel.<sup>95</sup>

L'assistance expire avant la signification du jugement. L'indigent qui obtient gain de cause, mais qui est confronté à un adversaire retors, doit activer, sur ses propres deniers, les voies d'exécution.<sup>96</sup> Autant dire qu'il ne le fera pas, ce qui revient à "...annuler le bénéfice de l'assistance judiciaire".<sup>97</sup> Pour les contemporains, la limite participe à l'éducation civique de l'indigent qui ne doit pas tout attendre de la société: "L'assistée a obtenu tout ce que la loi pouvait lui accorder, la grosse d'un titre. Aller plus loin serait énerver et enfreindre la loi; il faudrait soutenir l'assisté jusqu'au paiement du titre de sa créance; il ne volerait jamais de ses propres ailes (Huet contre son fils; bureau d'assistance, Reims, 13 avril 1863, inédit)".<sup>98</sup> La loi modificative de 1901<sup>99</sup> sur l'assistance judiciaire introduira de nombreux assouplissements au dispositif, dont la délivrance automatique de l'exécutoire de la condamnation et la poursuite de la partie qui succombe par l'administration.

#### b. Un équilibre difficile entre conseil gratuit et tribunal des pauvres

Chaque bureau se compose d'hommes de loi, notamment des magistrats, avocats ou avoués en exercice ou non, mais également de membres des services fiscaux, dont la présence a été exigée pour veiller à préserver les finances de l'État et à maintenir un bon équilibre: "...si les bureaux d'assistance n'avaient dans leur sein que des légistes, l'intérêt du Trésor n'y serait pas toujours assez efficacement défendu. Il convient donc d'y introduire un autre

---

<sup>94</sup> En plus du remboursement, le contrevenant peut être condamné à payer une amende du même montant qui ne pourra être inférieure à 100 F et encourir une peine de prison pouvant aller de 8 jours à 6 mois. Le législateur prévoit l'application de l'article 463 du Code pénal qui permet d'assouplir le régime pénal de base (article 26 de la loi du 22 janvier 1851).

<sup>95</sup> Sur l'usage du terme de fraude, voir les débats au cours de la troisième délibération le 22 janvier 1851: la fraude suppose une mauvaise foi intentionnelle; le rapporteur estime que le manque d'instruction qui caractérise souvent l'assisté peut le conduire à faire des déclarations erronées, mais pas forcément volontaires, Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), p. 208-210.

<sup>96</sup> Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), p. 248-250, n° 58: décision du bureau d'assistance près la cour d'appel de Paris portant que l'assistance ne peut être accordée pour faire exécuter un jugement (30 novembre 1852).

<sup>97</sup> Renaut, M.-H., *op. cit.* (10), p. 484.

<sup>98</sup> Sabatié, E., *op. cit.* (66), p. 60: il s'agissait d'une femme qui avait obtenu, dans le cadre d'une première demande, que son fils lui verse une pension alimentaire, et qui face au manquement de ce dernier, sollicite à nouveau l'assistance judiciaire pour le contraindre à payer.

<sup>99</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 101, Loi du 10 juillet 1901 sur l'Assistance judiciaire, pp. 313-320, Art. 18.

élément: des représentants de l'intérêt des finances, qui n'est autre chose que l'intérêt général des contribuables, doivent être appelés à y siéger".<sup>100</sup>

Ces "espèce[s] de bureau de bienfaisance spécial"<sup>101</sup> reproduisent, selon toute vraisemblance, les pratiques des bureaux de consultation gratuite créés par les barreaux et les chambres d'avoués. Plus nombreux que les représentants du fisc,<sup>102</sup> les juristes ont un rôle prééminent dans la mesure où ils examinent "...le fond du droit d'une manière assez sérieuse pour prévenir les abus, pour empêcher que l'assistance judiciaire ne profite à la haine ou à la cupidité".<sup>103</sup> Le bureau ne se contente pas de donner un simple conseil gratuit. En amont du procès, les hommes de loi s'apparentent à de véritables juges qui contrôlent le processus judiciaire et maîtrisent le contentieux en décidant de l'intérêt à poursuivre. C'est une prérogative exorbitante qu'ils s'arrogent en contrepartie à leur "bénévolat" et qu'ils exercent avec d'autant plus de zèle que les affaires qu'ils jugeront recevables, seront à la charge, en matière de défense, de leur barreau ou de leur chambre, vraisemblablement à titre gratuit. Il est donc de l'intérêt de leur ordre d'assurer une filtration scrupuleuse.<sup>104</sup> Par ses décisions, le bureau d'assistance judiciaire s'érige en un véritable "tribunal des pauvres".<sup>105</sup> Il est révélateur, de ce point de vue de noter que Sabatié, qui rédige en 1866 un commentaire de la loi de 1851, se présente comme "ancien membre du Tribunal"<sup>106</sup> d'assistance judiciaire".

c. Le financement de l'assistance judiciaire:  
une aumône relevant de la sanction et du sacerdoce

L'assistance judiciaire adoptée en 1851 repose essentiellement sur les parties, et plus spécifiquement sur celle qui succombe. Elle se voit infliger une sorte de "double peine", puisqu'elle devra, en plus des obligations découlant de sa condamnation, payer les frais de justice de son adversaire, impôts et honoraires éventuels des auxiliaires. Dans les juridictions imposant l'assistance d'un avocat ou d'un avoué, ce dernier interviendra gratuitement auprès de l'assisté et pourra se faire indemniser en fonction de l'issue du procès.

---

<sup>104</sup> Du Beux estime que la gestion des indigents avant 1851 reposait essentiellement sur les avoués, et dans une moindre mesure, sur les avocats (Du Beux, J.-C.-M.-G., *op. cit.* (18)). La légalisation du dispositif maintient une pression financière sur eux. M.-H. Renaut qui estime que "l'assistance judiciaire est une charge qui pèse sur les auxiliaires de justice qui ont le moyen légal de transformer les bureaux d'assistance judiciaire en tribunal officieux pour les pauvres", Renaut, M.-H., *op. cit.* (10), p. 483.

<sup>105</sup> Renaut, M.-H., *op. cit.* (10), p. 483.

<sup>106</sup> Souligné par nous.



L'assistance consiste principalement en une suspension, provisoire, du versement des diverses taxes ou avances sur frais et des honoraires des personnes participant au procès: "L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires".<sup>107</sup> Les actes ainsi constatés sont enregistrés en débet afin d'être régularisés en fin de procédure par la partie qui succombe. Si l'énoncé de l'article pose clairement le principe de la dispense provisoire d'avance, il est assez difficile d'identifier les modalités de régularisation. Lorsque l'adversaire de l'assisté perd le procès, il devrait acquitter tous les frais de justice qu'aurait dû payer l'indigent: impôts et éventuels honoraires aux auxiliaires de justice. Dans le cas contraire, seuls les premiers resteraient à la charge de l'État mais l'assisté aurait à payer les éventuels frais de transport des juges, des officiers ministériels, des experts, les honoraires, et la taxe des témoins.<sup>108</sup> Si sa situation financière le lui permet ultérieurement, il devra rembourser les avances prises en charge par l'État. Il ne s'agirait donc pas d'une dispense totale de frais, comme le laisse entendre Sabatié<sup>109</sup> ou Frotier de la Messelière.<sup>110</sup> À l'issue du procès, les dépens doivent être versés aux services de l'enregistrement et du timbre qui en assurent la répartition entre les différents bénéficiaires: Trésor, officiers ministériels et auxiliaires de justice. Les correspondances entre le receveur de l'enregistrement chargé de l'assistance judiciaire et la chambre des avoués au tribunal civil de la Seine<sup>111</sup> témoignent des difficultés, pour l'administration, d'assurer ce suivi ainsi que la régularisation des avances.

L'indigent pris en charge par l'assistance judiciaire bénéficie également d'une aide juridique durant le procès. Devant le juge de paix, il ne peut compter que sur le concours d'un huissier chargé de rédiger la demande qui sera présentée au juge. Il sera seul à défendre sa cause devant le magistrat. Dans les juridictions de première instance, il est assisté d'un avoué qui le défend; devant la cour d'appel, d'un avocat.

---

<sup>107</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 51, Loi du 22 janvier 1851 sur l'Assistance judiciaire, p. 23, Art. 14, al. 1 et 2.

<sup>108</sup> Crespin, H., *op. cit.* (11), pp. 141 et 142.

<sup>109</sup> Sabatié, E., *op. cit.* (66), p. 57 et 58.

<sup>110</sup> Frotier de la Messelière, P., *op. cit.* (64), p. 47: "Il ne faut pas, en effet, oublier que l'assuré est protégé par son insolvabilité contre toute responsabilité effective, notamment en ce qui concerne la condamnation aux dépens ou à des dommages-intérêts".

<sup>111</sup> Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6), documents n° 54, 55, 56, 78, 105, 11, 117, 121, 130.

La loi ne prévoit pas d'indemniser ces auxiliaires<sup>112</sup> qui s'organisent vraisemblablement, comme précédemment, au sein de leur ordre en désignant un des leurs en charge des dossiers des assistés. Le dispositif leur permet d'espérer être payés par l'adversaire s'ils mènent à bien l'affaire de leur client; *a contrario*, il n'interdit pas d'exiger des honoraires, réduits sans doute, à ce même client en cas d'échec. Malgré la sélection préalable, le volume d'affaires à défendre est plus important que celui que leurs anciens bureaux traitaient. Sorte d'avocat ou d'avoué commis d'office au civil et travaillant un peu comme un avocat *pro Deo*, aucune étude ne traite de la réception de cette loi par les barreaux ou les chambres ni de l'organisation qu'ils ont mise en place. La généralisation d'une mesure qu'ils géraient de façon discrétionnaire, à dessein, a peut-être émoussé le zèle ostensiblement affiché par ailleurs. Il est permis de se poser la question à la lumière de certaines pratiques d'avocats *pro Deo* rapportées outre-Quévrain dans des dossiers d'accidents du travail où la victime doit faire elle-même les démarches car "monsieur l'avocat qui m'a été désigné par le bureau des consultations gratuite n'[a] pas le temps de le faire".<sup>113</sup>

Le dispositif adopté en matière d'assistance judiciaire ne simplifie pas l'accès de l'ouvrier aux juridictions ordinaires. Certes, les dispositions de la loi du 7 août 1850 sur les conseils de prud'hommes sont étendues aux affaires de même nature portées devant le juge de paix.<sup>114</sup> Même si les voies d'exécution sont moins bien garanties devant le juge de paix que devant les conseils, pour les questions professionnelles, la loi de 1851 ouvre plus largement les portes du tribunal cantonal à l'ouvrier car il n'a pas à prouver son indigence. Reste à savoir dans quelles proportions il y a eu recours. Par contre, la solution retenue semble moins favorable à l'ouvrier accidenté, dont la situation économique et la cause n'entrent pas forcément dans le standard envisagé. "Simple" pauvre en quête d'un dédommagement lui permettant, lui et sa famille, de survivre après son accident, l'ouvrier a-t-il obtenu l'assistance judiciaire ? Sans doute pas autant que les circonstances le nécessitaient. Le contentieux qui se développe en cette matière au cours de la seconde moitié

---

<sup>112</sup> Il faut attendre 1972.

<sup>113</sup> Cité par Debaenst, B., "Trajectoires croisées en matière d'accidents du travail dans l'arrondissement judiciaire de Mons avant 1903: la juridicisation du risque professionnel saisie à travers quelques acteurs", *Revue du Nord*, n° HS 34, 2016, p. 33-48, dossier AT d'Henri Lefrancq, 18 août 1897.

<sup>114</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 51, Loi du 22 janvier 1851 sur l'Assistance judiciaire, p. 27.

du XIXe et de façon plus soutenue durant les vingt dernières années,<sup>115</sup> a-t-il profité de ce dispositif ? Même si on peut d'ores et déjà envisager une réponse négative à cette interrogation, une étude plus spécifique permettrait, peut-être, de nuancer cette conclusion.

## 2. *Un accès dérogatoire pour l'ouvrier accidenté*

### A. *Les résultats contrastés de la loi de 1851*

La généralisation de mesures en faveur des plus démunis est constamment appréciée au prisme du débat sur les devoirs et les droits des bénéficiaires. L'assistance judiciaire n'échappe pas à cette évaluation d'autant qu'elle est supposée honorer une "dette sociale".

Pour un certain nombre de contemporains, la loi remplit pleinement son objectif et ouvre l'accès à la justice au "pauvre": "Aucune loi n'a été plus efficace pour assurer la défense gratuite des pauvres devant les juridictions civiles".<sup>116</sup>

Cette ouverture des tribunaux aux pauvres s'avère trop large aux yeux de certains. Sabatié rapporte, une quinzaine d'années après la promulgation de la loi, les excès redoutés par les promoteurs que les bureaux ne parviendraient pas à éviter: "L'assisté judiciaire, on ne saurait trop le dire, est un plaideur redoutable. S'il est déraisonnable dans ses prétentions, son adversaire est perdu".<sup>117</sup> Selon lui, l'assisté gagnerait quasiment toujours son procès, car les bureaux, en écartant les causes sans chance de succès, transformeraient l'indigent en un plaideur toujours victorieux. Il serait ainsi en position de force et en abuserait pour pousser son adversaire au procès par son refus de concilier sur des prétentions "raisonnables". Il lui reproche également de poursuivre même lorsque son adversaire est notoirement insolvable. Il milite en faveur d'une modification de la loi qui devrait ajouter à l'état d'indigence et à la qualité du bon droit exigés, une condition supplémentaire: la modération de la demande.<sup>118</sup>

Pourtant, il est permis de s'interroger sur la connaissance que les intéressés pouvaient avoir du dispositif lorsque ce même auteur reconnaît qu' "après

---

<sup>115</sup> Voir en ce sens toute la littérature juridique accompagnant les débats sur les accidents du travail et la jurisprudence rapportée à l'appui des thèses des uns et des autres: Saintelette, Tarbouriech, Sauzet...

<sup>116</sup> Dreyfus, F., *L'assistance sous la Seconde République (1848-1851)*, Paris, 1907, p. 175.

<sup>117</sup> Sabatié, E., *op. cit.* (66), p. 7.

<sup>118</sup> *Ibidem*, pp. 6 et 7.

treize ans d'exercice, la loi sur l'assistance judiciaire n'est guère mieux connue du public qu'elle ne l'était le premier jour"<sup>119</sup> et qu'il se livre à l'écriture d'un ouvrage destiné à mieux la faire comprendre: "...parce que, sans être absolument obscure, la parfaite intelligence de ses dispositions échapperait à la plupart de ceux qui voudraient l'interroger"<sup>120</sup>. La complexité réside principalement dans le caractère fiscal du dispositif sur lequel Hélène Crespin nous apporte les lumières indispensables<sup>121</sup> et que seuls, les membres des bureaux pouvaient maîtriser. L'assistance judiciaire inspire les juristes et nourrit une abondante littérature sur l'exégèse des implications de la loi. La jurisprudence rapportée dans le "Code de l'assistance judiciaire" de Brière-Valigny,<sup>122</sup> tout comme les correspondances administratives révèlent également, en creux, des comportements de résistance des acteurs, qui, selon les circonstances, manifestent un zèle procédurier<sup>123</sup> ou au contraire, une négligence qui, l'un comme l'autre, ont desservi l'assisté. Dans le prolongement de l'action des bureaux, ces tracasseries administratives ont aussi été un facteur de modération de la litigiosité.

Les études statistiques<sup>124</sup> ne corroborent pas le constat de Sabatié sur le caractère abusif des procédures engagées par ce si "redoutable" plaideur. Le nombre de demandes, en augmentation constante,<sup>125</sup> atteste une diffusion progressive du dispositif mais en dépit de cette évolution, le nombre de candidats admis à l'assistance se maintient autour de 40%.<sup>126</sup> Pour l'année 1870, soit quatre ans après la publication de l'étude de Sabatié, seulement 2884 affaires seront jugées avec le bénéfice de la loi, ce qui représente 2,5% du contentieux civil de la même année. Ce taux progresse puisqu'en 1880 il atteint 4,5% et franchit les 10% en 1890.

Au-delà de l'aspect quantitatif, les statistiques font apparaître un contentieux conforme aux aspirations des promoteurs de la loi, polarisé sur la fa-

---

<sup>119</sup> Sabatié, E., *op. cit.* (66), p. 9.

<sup>120</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>121</sup> Crespin, H., *op. cit.* (11).

<sup>122</sup> Autre nom donné à son ouvrage *Études sur l'organisation judiciaire*, qui compile toute la documentation légale et jurisprudentielle se rattachant à la question.

<sup>123</sup> Nombreux rappels pour que les pièces des dossiers soient transmises à toutes les étapes de la procédure avec menace de blocage si nécessaire, voir notamment le document n° 68, Brière-Valigny, L., *op. cit.* (6).

<sup>124</sup> Schnapper, B., *op. cit.* (19), en particulier 144 à 150.

<sup>125</sup> L'avocat général Vieillard-Baron constate une évolution importante du nombre de demandes entre 1851 (8000) et 1898 (82892), Vieillard-Baron, J.-C.-L., *Étude du projet de réforme de la loi du 22 janvier 1851*, Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1900 de la cour d'appel de Dijon, Dijon, 1900, 39 p.

<sup>126</sup> Crespin, H., *op. cit.* (11), pp. 143-145.

mille et ses biens. Les demandes de dommages et intérêts représentent seulement de 5 à 10%<sup>127</sup> des demandes.

Une étude de la fin du XIXe, en marge de la question ouvrière mais mettant en scène ce dernier dans ses difficultés quotidiennes montre que ce "...débiteur vivant et faisant vivre péniblement sa famille, au moyen de son salaire journalier ou mensuel, son unique ressource presque toujours"<sup>128</sup> n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour se défendre contre son logeur qui viendrait lui réclamer des loyers en souffrance.

La fin du siècle, avec l'arrivée des républicains au pouvoir, redéfinit le pacte social et élargit le champ d'application des mesures votées en ce sens. Lorsque l'Assistance médicale gratuite est adoptée en 1893, elle s'adresse à "tout Français malade, privé de ressources".<sup>129</sup> Même si elle impose de s'inscrire sur une liste recensant les nécessiteux, elle ne circonscrit pas le bénéfice des soins à la présentation d'un certificat d'indigence. Elle s'adresse aux plus démunis, y compris l'ouvrier malade ou accidenté non couvert par une caisse de secours, et leur garantit les soins gratuits dispensés par un docteur en médecine, rémunéré par l'État. Le législateur retiendra d'ailleurs, dans un premier temps, ce tarif comme référentiel d'honoraires dans les mesures d'indemnisation médicale de l'ouvrier accidenté en 1898, reconnaissant, ainsi, le caractère spécifique de sa situation économique.

La situation de la victime d'accident du travail commence à préoccuper le législateur dès les années 1880. Si les débats achoppent et s'éternisent sur le périmètre de la réparation et sur les contours de la responsabilité, tous s'accordent sur un point: le contentieux devra être facilité et s'affranchir du filtre préalable du bureau d'assistance judiciaire et de la lourdeur des juridictions ordinaires.<sup>130</sup> Le parcours judiciaire des accidentés décrit par Yvernès met en lumière les limites du dispositif:

Un ouvrier, par exemple, est victime d'un accident du travail, il sollicite l'assistance judiciaire pour obtenir l'indemnité à laquelle il prétend. Deux ou

---

<sup>127</sup> Divorce/séparation de corps: de 24,5 % à 34,3 %; Pensions alimentaires: autour de 13 %; séparation de biens: entre 3 et 8 % selon les périodes; Sommes dues: de 14,3 % à 7 %, Schnapper, B., *op. cit.* (19), p. 148.

<sup>128</sup> Portevin, V., Étude d'une assistance judiciaire spéciale dans l'intérêt des ouvriers et de leurs fournisseurs, Séance du 25 août 1882, Association française pour l'avancement des sciences, Congrès de La Rochelle, 1882, 12 p., notamment p. 2.

<sup>129</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 93, Loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale et gratuite, pp. 351-359.

<sup>130</sup> Dalloz, M. et Tournemine, M., *Jurisprudence générale du royaume en matière civile, commerciale et criminelle, ou journal des audiences de la Cour de cassation et des cours royales*, 1898, Partie IV, p. 82, note 1.

trois mois s'écoulaient quelquefois avant que le bureau n'ait examiné le mérite de la demande; ensuite, l'affaire est inscrite au rôle du tribunal, qui ne statue souvent que plusieurs mois après. Mais pendant ce temps, l'ouvrier a promptement épuisé ses économies, il ne peut attendre davantage. C'est alors qu'intervient un agent d'affaires qui propose à ce créancier, moyennant une somme versée immédiatement, de lui consentir une subrogation; l'ouvrier accepte et plus tard, l'agent obtient du tribunal une somme supérieure à celle qu'il a payée. De pareils contrats n'interviendraient pas si les décisions devaient être prises tant par le bureau que par le tribunal dans des délais fixes.<sup>131</sup>

La loi sur les accidents du travail adoptée en 1898<sup>132</sup> représente le plus important aménagement à la loi de 1851, tant par le caractère dérogatoire qu'elle instaure dans cette matière, que par l'importance et la richesse du contentieux que cette dérogation a permise.

### B. 1898: l'ouvrier accidenté, un plaideur pauvre privilégié

La loi sur la réparation des accidents du travail organise les modalités d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit mais également les voies de recours judiciaires associées. Le contentieux y est réparti entre deux juridictions: le tribunal de paix et le tribunal civil, le premier ayant été choisi pour sa rapidité<sup>133</sup> en raison du caractère alimentaire des indemnités dont il a connaissance.<sup>134</sup> À cette dérogation procédurale, le législateur ajoute le bénéfice automatique de l'assistance judiciaire devant les deux juridictions,<sup>135</sup> pour toutes les victimes ou leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité et leur situation financière: elles n'ont aucun justificatif à produire. Contrairement au droit commun, l'ouvrier est totalement exonéré des impôts

---

<sup>131</sup> Yvernés, E., "L'assistance judiciaire (1851-1891)", *Journal de la société de statistiques de Paris*, 36e année, 1895, pp. 220-225, p. 224.

<sup>132</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 98, Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, pp. 133-147.

<sup>133</sup> Eisenzimmer, G., *Les transformations de la justice de paix depuis son institution en France*, thèse, Mulhouse, 1925, p. 113: "Pour la compétence contentieuse, on a voulu éviter que l'ouvrier se trouvât aux prises avec les lenteurs de la procédure ordinaire qui lui ferait indéfiniment attendre une réparation dont, étant dans l'impossibilité, au moins momentanée, de gagner sa vie, il a le plus urgent besoin".

<sup>134</sup> *Recueil spécial des accidents du travail*, 1900 et 1901, p. 294, arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 29 janvier 1901; Crochepeyre N., "Juge de paix ou tribunal civil : querelle de compétence autour de l'indemnisation temporaire des victimes Les cantons Est et Ouest de Roubaix (1900-1910)", *Revue du Nord*, 2016, H.S. n° 34, p. 73-93.

<sup>135</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 98, Loi du 9 avril 1898, Art. 22, p. 144.

judiciaires: l'État abandonne les droits de timbre et d'enregistrement et si l'enregistrement est nécessaire, il se fait gratis.<sup>136</sup> La loi de 1898 étend également l'assistance aux actes d'exécution, comblant ainsi, "...dans la matière spéciale qu'elle a pour objet de régler, une lacune qui est signalée depuis longtemps".<sup>137</sup>

Devant le juge de paix, la victime ou ses ayants droit est assistée d'un huissier dans les conditions prévues par la loi de 1851; l'assistance devant le tribunal civil est assurée par un avocat ou, s'il n'existe pas de barreau, par un avoué et par un huissier. Elle s'applique de plein droit à l'appel, si la victime est l'intimé; dans le cas contraire, la procédure de droit commun prévaut, de même, lorsque l'accidenté saisit la Cour de cassation. "On ne peut donc pas... accuser [les parlementaires] de pousser les victimes d'accidents à éterniser les procès".<sup>138</sup>

La révision de la loi en 1902 étend le bénéfice de l'assistance à la procédure en conciliation devant le Président du tribunal et à l'acte d'appel.<sup>139</sup> Toutefois, le droit commun de l'assistance judiciaire est maintenu pour les actions menées contre une convention établie contrairement à la loi de 1898 (article 30).

La simplification de la procédure d'accès au juge ouvre dans des proportions importantes les portes des tribunaux, d'autant que des droits nouveaux sont en jeu et que leur application suscite des interprétations que seul un magistrat peut éclairer, lui-même étant parfois en désaccord avec ses homologues.<sup>140</sup>

À l'échelle d'un département comme celui du Nord, très industrialisé, la loi sur les accidents du travail conduit, très tôt, les tribunaux, à créer des audiences spécifiques, dont les minutes sont rassemblées dans des registres à part du reste du contentieux.<sup>141</sup> Bien que la présence de l'avocat ne s'impose pas face au juge de paix, les parties ont de plus en plus recours à son assis-

---

<sup>136</sup> *Ibidem*, p. 146.

<sup>137</sup> Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice aux procureurs généraux, relative à l'application de la loi de 1898, concernant les accidents du travail, reproduite dans la *Revue pratique de droit industriel*, 1899, p. 276-304, p. 300.

<sup>138</sup> Dalloz, *op. cit.* (130), 1898, Partie IV, p. 82, note 1.

<sup>139</sup> Duvergier, J.-B., *op. cit.* (5), tome 102, Loi du 22 mars 1902 modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, pp. 181 et 182.

<sup>140</sup> Le partage de compétence entre juge de paix et tribunal civil a généré une controverse doctrinale importante qui s'est répercutée au niveau des tribunaux concernés. Voir sur ce point: Crochepeyre, N., *op. cit.* (134).

<sup>141</sup> Le tribunal civil de Lille et la cour d'appel de Douai ont ainsi créé, dès 1900, des sessions réservées à ce contentieux spécial.

tance, certes, plus souvent aux côtés de l'employeur que de l'ouvrier. Dans les cantons Est et Ouest de Roubaix, il assiste le patron dans 64,5 % des affaires (330 sur les 511 audiences de justice de paix conservées aux Archives départementales du Nord entre 1900 et 1911) contre seulement 10,3 % pour l'ouvrier : un égal accès au juge n'est pas synonyme d'une égalité des chances de réussite. L'ouverture des tribunaux au contentieux des accidents du travail prolonge, dans les prétoires, les débats doctrinaux que se livrent par ailleurs les juristes sur cette matière en gestation et amorce l'intérêt particulier que certains auront pour la question ouvrière.

#### IV. CONCLUSION

Malgré l'avancée que la loi de 1851 procure aux plus démunis, l'assistance judiciaire, durant la seconde moitié du XIXe siècle, continue d'être distillée avec parcimonie. Les aménagements de 1901 et 1907 ne modifient pas fondamentalement son esprit, qui perdure jusqu'à sa réforme définitive en 1972. Certes l'élargissement du périmètre des bénéficiaires et l'amélioration du contrôle juridictionnel sur l'octroi de l'assistance, de même que le renforcement des motivations en cas de refus et l'ouverture d'un recours corrigeant, pour le XXe siècle, les excès de modération voulus par les promoteurs du dispositif. *A contrario*, le volume du contentieux auquel conduit l'automatisme de son bénéfice en 1898 témoigne de l'efficacité du filtrage assuré par les bureaux d'assistance judiciaire, et, par effet miroir, de la difficulté pour une partie des justiciables pauvres, d'accéder au juge au XIXe siècle. La loi sur l'assistance judiciaire utilise davantage la compétence du légiste pour modérer l'accès au tribunal que pour défendre celui qui est démunis : dans cette dernière hypothèse, les pratiques professionnelles de service "gracieux" prévalent et sont circonscrites à des situations bien délimitées.

L'intérêt porté à l'ouvrier et l'accueil par le juge des questions spécifiques se rattachant à sa situation professionnelle mettent en lumière le caractère atypique de ce justiciable, dont le statut économique tangente avec la misère. Dès avant 1851, le contentieux professionnel relève de juridictions d'exception, tribunal de paix et surtout, conseils de prud'hommes, en raison d'un contrat, juridiquement peu défini, mais dont on pressent une nature particulière difficilement saisissable par les tribunaux ordinaires. Les procès relatifs aux accidents du travail, en s'ouvrant sur des demandes de dommages n'entrant pas dans le champ de des juridictions d'élection de l'ouvrier mettent en lumière la spécificité du contrat de louage : déséquilibre des parties, caractère alimentaire de l'unique obligation de l'employeur. La reconnaissance



de l'accident du travail comme événement professionnel touchant l'ouvrier fait ainsi émerger la particularité de la législation industrielle par rapport au Code civil et la nécessité d'organiser la résolution des litiges s'y rattachant de façon rapide. Le droit commun de l'assistance judiciaire n'avait pas vocation à satisfaire cet objectif et un nouveau régime dérogatoire s'est imposé, à la fois pour contourner la rigueur de son contrôle et la lenteur des tribunaux ordinaires. La répartition du contentieux de l'accident du travail entre deux juridictions, malgré la complexité qu'elle introduit, a permis d'apporter, dans des délais plus raisonnables, des solutions financières aux victimes. Cette segmentation judiciaire vient s'ajouter à celle que se partagent, sur les questions contractuelles, le juge de paix et le conseil de prud'hommes. Elle préfigure ce qui se développe dans cette matière tout au long du XXe siècle: l'éclatement juridictionnel.

Durant tout le XIXe siècle, l'assistance juridique de l'ouvrier au tribunal reste discrète. Longtemps écartée devant le conseil de prud'hommes, mais pas interdite, elle commence à se profiler dans les dernières années du siècle: la matière se construit peu à peu et sa technicité augmente, l'homme de loi devient nécessaire, et réciproquement s'intéresse à cette branche particulière du droit. Devant le juge de paix, l'avocat est partiellement présent pour défendre les accidentés ou leurs patrons, mais qu'en est-il de ces mêmes acteurs sur les autres questions professionnelles?

Accès à la justice et accès aux soins sont deux facettes d'une même volonté de garantir, aux plus démunis des droits fondamentaux. Pourtant les moyens accordés par l'État à l'un et l'autre sont sensiblement différents. Avant même que la loi de 1851 ne soit modifiée, le législateur met en place, à partir de 1893, une assistance médicale et gratuite pour toutes les personnes démunies, assurée par un docteur en médecine, rémunéré par l'État. Même si la mesure présente de nombreux dysfonctionnements et suscite de vives tensions au sein du corps médical, elle met en lumière les différentes approches possibles de la prise en charge de la dette sociale par l'État. L'homme de loi et l'homme de science, tous deux dispensateurs de leurs offices de façon charitable, ne rentrent pas de la même façon dans le processus d'assistance aux plus démunis: l'avocat doit attendre 1991 pour qu'un tarif comparable à celui de l'assistance médicale et gratuite soit établi dans le cadre d'une "aide" juridictionnelle.